



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-8876

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 240806 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ROUGEOT pour le compte de DM/TRANSPORT

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ROUGEOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise ROUGEOT pour le compte de DM/TRANSPORT, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE MILLOTET et AVENUE MARECHAL FOCH

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le parking situé face aux numéros 2bis à 6 RUE MILLOTET (Dijon), À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 29/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toutes les places du parking sauf 3 places réservées aux services DIVIA et la place PMR.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

AVENUE MARECHAL FOCH (Dijon), À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 25/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne.

Les cyclistes devront passer vélos à la main. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Le stationnement des cycles est également interdit.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux livraisons ni pour la dépose minute des hôtels, quand la situation le permet.

Article 3

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE MILLOTET, du BOULEVARD SEVIGNE jusqu'à l'AVENUE MARECHAL FOCH (Dijon), À compter du 02/08/2024 et jusqu'au 16/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens. Au débouché de la rue mise en impasse sur BOULEVARD SEVIGNE, les conducteurs devront marquer l'arrêt puis céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes, et ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (signal STOP).

Le stationnement des véhicules est interdit du 8 au 10 sur 2 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

BOULEVARD SEVIGNE, de la RUE MILLOTET jusqu'à la PLACE DARCY (Dijon) et PLACE DARCY, du BOULEVARD SEVIGNE jusqu'à la RUE MILLOTET (Dijon)

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROUGEOT.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole ,
- SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise ROUGEOT
- DM/TRANSPORT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 20/06/2024

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué au réseau
routier métropolitain, à la voirie, au personnel, aux affaires foncières et à
l'EPFL



Rémi DETANG

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 20/06/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 24-AT-8876

Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.